PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Prestations de dératisation, désinsectisation et de désinfection au profit des services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
Commun à tous les lots
(C.C.T.P.)

N° de référence du marché : BFC_3D_2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE....3
ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS (LIEUX D'INTERVENTION)....3
ARTICLE 3 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE....4
ARTICLE 4 – TYPOLOGIE DES PRESTATIONS ATTENDUES....5
4.1 – Prestations préventives et récurrentes....5
4.2 – Prestations curatives et ponctuelles....6
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES....7
5.1 – Obligations du titulaire....7
5.2 – Obligations de l'administration....8
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....8
6.1 – Opérations préalables à l'exécution....8
6.2 – Planning d'intervention et plages horaires d'intervention....9
6.5 – Traitement des nuisibles (Produits, matériels, procédés…)....10
6.6 – Interventions particulières....11
ARTICLE 7 – ORGANISATION DES PRESTATIONS....11
7.1 – Plan de prévention....11
7.2 – Accès aux locaux....12
7.3 – Marquage et sécurité lors des interventions....12
7.4 – Utilisation des locaux et ressources internes....12
7.5 – Nettoyage après intervention....12
7.6 – Traitement des déchets....12
ARTICLE 8 – COMMUNICATION....13
8.1 – Interlocuteur privilégié....13
8.2 – Réunions....13
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS....13
9.1 – Responsabilité du titulaire....13
9.2 – Responsabilité de l'administration....13
ARTICLE 10 – DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE....13
10.1 – Fiche d'intervention....13
10.2 – Rapport annuel des interventions....14
10.3 – Synthèse des rapports annuels....14
ARTICLE 11 – DÉFINITIONS....15

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations préventives et/ou curatives d'élimination des nuisibles rencontrés sur les sites des services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté.

Les prestations concernées sont :

- La dératisation,
- La désinsectisation,
- La désinfection – décontamination ,

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS (LIEUX D'INTERVENTION)

D'une manière générale, les espaces concernés sont les suivants, cette liste n'est pas exhaustive et le titulaire doit traiter toute zone qu'il juge nécessaire à la réussite du traitement.

Espaces intérieurs :

– Locaux à usage de bureaux ou lieux de travail, salles de réunion, de formation ;

– Locaux recevant du public (toutes catégories, principalement de type « W » correspondant aux « Administrations / Bureaux » ;

– Locaux à usage informatique ;

– Locaux à usage technique (entrepôt, lieux de stockage, chaufferies, garage, parking, vestiaires, local d'équipement, caves, faux-plafond, combles…) ;

– Atelier d'imprimerie ou de reprographie, archives, espace d'archivage, petites bibliothèques collectives pour les agents du personnel de l'État ;

– Lieux de détention/rétention, centre pénitencier, stand de tir, salle de sport, chenils… ;

– Commissariat de Police, casernes et brigades de gendarmerie ;

– Logements de fonction (résidence administrative d'agent public haut fonctionnaire, ensemble de logements de fonction), bâtiments d'hébergement ;

– Locaux spécifiques : laboratoires, cuisines collectives, restaurants administratifs et cafétérias ; etc.

– Espaces recevant du public à proximité de distributeurs de boissons ;

– Espaces comprenant monte-charges, ascenseurs, leurs gaines techniques et machineries (armoires électriques) ;

– Établissements judiciaires type cour d'appel, tribunaux administratifs, salles d'audience de juridiction ;

– Locaux poubelles, vide-ordures.

Espaces extérieurs :

– Abords extérieurs des bâtiments ;

– Patios et terrasses ;

– Parc et dépendance pour certains sites ;

– Postes de sécurité ;

– Parking, garages administratifs et ateliers de réparations ;

– Voies privatives (à l'intérieur du site) ;

– Galeries et caniveaux techniques, colonnes sèches, vides sanitaires, circulations en sous-sol.

Le titulaire doit intervenir dans les différents services (services administratifs, techniques, parties privatives ou communes)

Sont exclues du marché, les prestations suivantes :
– Le traitement des pistes aéroportuaires, des voies ferrées ;
– Le traitement des égouts (seuls les tampons et grilles d'égout sont inclus)

Les interventions sont réalisées sur les sites dont la liste précise des locaux et de leurs surfaces est précisée sur chaque bon de commande.

Sites sensibles :

Une attention particulière doit être portée à certains sites sensibles de type centre pénitentiaires, maison d'arrêt, etc.
Le titulaire doit faire preuve de réactivité et de flexibilité pour s'adapter aux contraintes de ces sites.
Le titulaire doit tenir compte des spécificités de ces sites et veiller à ce que les méthodes ou traitement employés soient adaptés à la situation.

ARTICLE 3 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le marché est écrit sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas d'évolution des textes réglementaires, le titulaire devra s'y conformer et adapter les prestations concernées.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit se référer aux obligations réglementaires, se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur applicables pour les différentes prestations concernées par le marché.

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous précise les textes courants auxquels le titulaire se soumet :

– Le Code de la Santé Publique ;

– Le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

– Le Code de la Construction et de l'habitation ;

– Le Code de l'Environnement – notamment des articles L.522-1 et suivants et R.522-1 et suivants, les articles L.427-8, R.427-6, 8 et 10, R.427-18 et R.427-21 ;

– La norme NF – indice de classement U43-500 – (septembre 2006) relative aux bonnes pratiques d'application des produits phytosanitaires et biocides – Maîtrise des applications de

produits phytosanitaires et biocides par un prestataire de services ;

– La norme NF – indice de classement EN 16636 (Avril 2015) relative aux services de gestion des nuisibles – Exigences et compétences ;

– Le Règlement (UE) n°528/2012 du 22/05/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

– Le Règlement (UE) n° 334/2014 du 11/03/14 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché ;

– L'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

– L'arrêté du 09 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides (arrêté « Certibiocide » prévoyant un certificat individuel obligatoire pour cette activité) ;

– L'ensemble des arrêtés préfectoraux portant Règlements Sanitaires Départementaux applicables dans leur version en vigueur ainsi qu'à la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement

sanitaire départementale (articles 125.1 et 130.5 de la circulaire) ;

– Les cinq règlements (CE) relatifs à l'hygiène des aliments dit le « Paquet Hygiène » n°178/2002, n°852/2004, n°853/2004, n°183/2005 et 2017/625 ainsi que l'ensemble des autres règlements d'application qui complètent ce corpus réglementaire ;

– L'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

– L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le titulaire prend garde à n'éliminer aucune espèce animale protégée.

Rappel sur la Réglementation concernant les Produits Biocides – RPB et l'interdiction française de l'appâtage permanent

Le titulaire doit strictement se conformer aux conditions d'utilisation des produits rodenticides encadrées par le règlement européen relatif aux produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012, faisant suite à la directive européenne 98/8/CE) et par l'ANSES en France.
De plus, il respecte scrupuleusement l'interdiction de laisser des produits rodenticides AntiVitamine K (AVK) en permanence sur un site, en guise d'appât ou à titre préventif, pour lutter contre la présence de nuisibles.

ARTICLE 4 – TYPOLOGIE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent accord-cadre permet la mise en œuvre de prestations préventives (récurrentes), de prestations curatives (ponctuelles) ou d'une combinaison de ces deux modalités.

Il est rappelé que la description des tâches n'a pas un caractère limitatif. Le prestataire devra donc exécuter comme étant compris dans son offre, sans exception ni réserve, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation.

4.1 – Prestations préventives et récurrentes

Les prestations préventives ont pour but de détecter la présence de nuisibles (action de monitoring) et de supprimer les possibilités d'infiltration, de prolifération et d'infestation des locaux et sites.

Les prestations préventives sont effectuées par le titulaire **en obligation de moyens.** Ainsi, la description des tâches n'a pas un caractère limitatif. Le titulaire doit exécuter, comme étant compris dans son offre, sans exception, ni réserve, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation et lui permettant d'atteindre son obligation de moyen.
Il s'engage à exécuter les prestations avec toute la diligence et les compétences professionnelles requises en respectant la réglementation de la profession et les règles de l'art applicables. Il s'engage à mettre en place un nombre d'intervention et de personnel suffisant et à conseiller les services bénéficiaires sur toutes les mesures adéquates.

4.1.1 – Prestations de dératisation

Les prestations de dératisation visent à maîtriser et lutter contre l'infestation des rongeurs (rats, souris, les muridés et rongeurs dans leur ensemble, etc.) afin d'éviter leur prolifération, d'obstruer les différentes voies de passages des rongeurs.

Les prestations préventives de dératisation donneront lieu à des traitements alternatifs aux biocides et à la détection de la présence de rongeurs, des endroits démontrant des défauts structurels ou d'étanchéité favorisant la prolifération des nuisibles rongeurs.
Les moyens de lutte préventive devront par conséquent tenir compte des espèces nuisibles, de la nature des locaux et/ou espaces extérieurs.

Le recours aux méthodes de *permanent baiting* (appâtage permanent ou semi-permanent) est proscrit dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux directives de l'ANSES *(Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)*.

4.1.2 – Prestations de désinsectisation

Les prestations de désinsectisation consistent à maîtriser et lutter contre l'infestation (ou menaces d'infestation future) des insectes rampants et volants (blattes, cafards, fourmis, mouches, moustiques, poissons d'argent, punaises de lit, etc.). Bien que n'étant pas classé comme des insectes, la famille des arachnides (araignées, acariens, tiques), arthropodes (scolopendres, mille-pattes) et isopodes (cloportes) seront catégorisés comme « insectes rampants » pour la totalité de l'accord-cadre.
Les prestations préventives de désinsectisation donneront lieu à des traitements préventifs visant à rendre les locaux inhospitaliers aux insectes nuisibles par la suppression des possibilités de nidification et de circulation des insectes nuisibles, par du monitoring, par le traitement des problèmes d'étanchéité, etc.

4.2 – Prestations curatives et ponctuelles

Les prestations curatives sont par nature imprévisibles et ont pour but soit d'exterminer les nuisibles, soit de les faire fuir ou de les capturer.
Elles sont ponctuelles et déclenchées par l'émission d'un bon de commande, accompagnées d'une prestation préventive ou non.

Les prestations curatives font l'objet **d'une obligation de résultat** du titulaire pendant une durée de **35 jours** calendaires à compter de la date de réalisation de la dernière intervention curative ou visite de contrôle prévue par le protocole validé entre le service et le titulaire.

Pendant cette période de 35 jours à l'issue du protocole, le titulaire doit intervenir autant de fois que nécessaire si le service constate que les nuisibles sont toujours présents ou sont réapparus.
Toutes les interventions et visites rendues nécessaires, pendant cette période de garantie, sont de fait incluses dans le prix initialement établi pour la réalisation de la prestation commandée.

4.2.1 – Prestations de dératisation

Les prestations curatives de dératisation consistent en l'extermination des rongeurs nuisibles par des traitements rodonticides / biocides (AVK, appâts, grains, pâtes, blocs, pellets, gels, mousse, etc.) lorsque **la présence de rongeurs est avérée**.

La mise en œuvre de ces prestations se fait sous l'impulsion, soit du titulaire du marché à la suite d'une constatation de nuisibles ne résultant pas d'un manquement de sa part, soit par constatation du service bénéficiaire. Les produits utilisés doivent être homologués par le Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie. Le titulaire doit indiquer le nom de la matière active utilisée sur la fiche d'intervention curative (présentée à l'article 10.1 de ce présent CCTP).

4.2.2 – Prestations de désinsectisation

Les prestations curatives de désinsectisation visent en l'extermination des insectes nuisibles rampants

ou volants (frelons, blattes, cafards, fourmis, araignées, acariens, scolopendres, mouches, moustiques, guêpes, essaims d'abeilles non récupérables, puces, punaises de lit, etc.), par des produits biocides garantissant la destruction des insectes et produisant une action rémanente de longue durée protégeant au maximum d'une nouvelle infestation. Le titulaire procédera à l'application des traitements en tenant compte des espèces concernées, et selon la méthode qu'il jugera adaptée (pulvérisation, application de gel, fumigation, etc.).

Le traitement curatif des punaises de lits, consistera au traitement des pièces infestées au moyen d'une lutte biocide et/ou physique (par chaleur, froid, aspiration, lavage, etc.). Le traitement d'une pièce pourra entraîner simultanément le traitement des pièces adjacentes de celle infestée.
Les essaims d'abeilles, lorsqu'ils sont récupérables, seront confiés à un apiculteur par le titulaire.
Enfin dans le cadre d'une prestation curative des acariens, une désinfection de l'environnement des agents des services bénéficiaires par un produit acaricide de type APAR peut être nécessaire. Dans ce cas, après la pulvérisation de l'acaricide, un nettoyage complet des locaux traités et du mobilier doit être réalisé par le titulaire.

4.2.3 – Prestations de désinfection – décontamination

Les prestations curatives de désinfection – décontamination consistent à traiter et éliminer de manière ponctuelle les parasites, bactéries, germes, virus et autres micro-organismes nuisibles. Elles concernent :

- le traitement des locaux ou espaces présentant des risques d'infection ou de contamination ;
- le traitement d'engins/ véhicules de services[1] présentant des risques d'infection ou de contamination (prestation exceptionnelle).

Ces prestations donneront lieu au traitement des surfaces/ supports et volumes, par l'utilisation :

- de méthodes appropriées (brumisation, pulvérisation, essuyage, application directe, nébulisation, etc.) ;
- d'actions physiques (lavage, chaleur sèche ou humide, flamme, etc.) et/ ou de produits désinfectants homologués (désinfectants minéraux, halogènes, huiles essentielles, acides aminés, etc.).

Les traitements des locaux et engins mis en œuvre par le titulaire devront prendre en compte les surfaces, supports et volumes, la compatibilité avec d'autres traitements déjà appliqués, et tous les autres facteurs qu'il jugera impactant. Les produits utilisés devront par ailleurs être conformes à la réglementation européenne et aux normes AFNOR (notamment la norme NF EN 14885 de novembre 2018).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

5.1 – Obligations du titulaire

5.1.1 - Plan de continuité des prestations

En cas de défaillance de son personnel, quelle qu'en soit la cause (grève, maladie ou autre), ou d'évènement conduisant à une perturbation de l'exécution du contrat, le titulaire est tenu d'assurer l'intégralité des prestations commandées.

5.1.2 - Liste nominative du personnel

1 Sont visés, les véhicules de Police, de Gendarmerie, et tout autre véhicule de service relevant d'un service ou établissement de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le titulaire du contrat est responsable de son personnel en toutes circonstances. Il est responsable des accidents survenant par le fait de ce personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.
Dans les 30 jours avant la date de démarrage des prestations annuelles, le titulaire fournit au responsable de site la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Pour les prestations curatives ponctuelles et urgentes, le titulaire devra se conformer aux règles d'accès du site concerné et le service bénéficiaire s'assurera de leur respect pour permettre au titulaire d'entrer sur le site et réaliser les prestations.
Le titulaire met en place une organisation des équipes de telle sorte qu'à chaque campagne, au moins un membre de l'équipe connaisse les lieux, notamment pour les prestations annuelles.

Les agents de la société titulaire ou les sous-traitants ne pourront exercer leur activité dans les locaux désignés au marché qu'après agrément de la personne publique, laquelle peut refuser d'agréer un agent ou retirer cet agrément sans avoir à en fournir les motifs.

Le défaut d'agrément entraîne le refus d'accès sur les lieux objet du marché et fait obligation au titulaire, dès notification de la décision, de remplacer les agents non agréés. À cet effet, le titulaire demande une autorisation d'accès pour chaque nouveau personnel affecté à l'exécution du marché.

5.2 – Obligations de l'administration

Le service bénéficiaire s'engage à informer le titulaire de tout changement dans la destination des locaux concernés par les prestations.
Il s'engage par ailleurs à respecter les recommandations que le titulaire lui donne après son intervention et à ne pas nuire à l'efficacité des prestations exécutées pendant la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 – Opérations préalables à l'exécution

6.1.1 – Visite initiale du site

Pour les prestations préventives :

Le titulaire et le service bénéficiaire conviennent d'une visite initiale du site concerné afin d'établir un premier diagnostic. Le titulaire doit visiter l'intégralité des bâtiments du (des) site(s) du service bénéficiaire pour déterminer les points sensibles, les lieux à traiter et identifier toutes les particularités pouvant influer sur l'exécution ou la qualité des prestations à réaliser.
Cette visite initiale ne donne lieu à aucune facturation.

Pour les prestations curatives :

La visite n'est pas obligatoire sauf si elle est expressément demandée par le service bénéficiaire ou préconisée par le titulaire. Dans ce cas, elle doit s'effectuer dans un délai de **deux (2) jours ouvrés** à compter de la demande d'intervention du service bénéficiaire.
Cette visite peut, selon les tarifs renseignés au BPU, donner lieu à une facturation.

6.1.2 – Production d'un plan de traitement

À l'issue de la visite initiale, le titulaire transmet au service bénéficiaire un plan de traitement

comprenant :

– Un diagnostic précis et exhaustif des locaux en mettant en évidence les risques d'infestation, les facteurs favorisant l'infestation ou la nidification ;

– La fréquence annuelle de passage préconisée dans le cadre des prestations préventives souhaitées par le service bénéficiaire et les zones concernées en distinguant, le cas échéant, des fréquences annuelles différentes par zones/bâtiments/locaux ;

– La proposition d'un protocole de traitement (moyens, méthodes et matériels de traitement préventif) à mettre en place selon les nuisibles et locaux concernés ;

– Le planning prévisionnel des passages sur site ;

Le titulaire établit un devis détaillé en cohérence avec le plan de traitement qu'il aura produit et en adéquation avec le BPU du marché.

6.2 – Planning d'intervention et plages horaires d'intervention

Après validation du plan de traitement, le service bénéficiaire émet le bon de commande et le titulaire fixe les dates d'intervention. En cas de non-respect de ces échéances, celles-ci pourront donner lieu à l'application des pénalités (article 13 du CCAP). Les parties pourront convenir ensemble, à tout moment et par écrit, de modifier le planning d'intervention.

L'accès aux locaux s'effectue selon les plages horaires définies par le service bénéficiaire au moment de la visite initiale et mentionnées dans le planning prévisionnel pour les prestations préventives annuelles ou selon les plages horaires définies dans le bon de commande pour les autres prestations.

Les jours et heures ouvrés s'entendent de 8 h à 18h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Une intervention en dehors de ces horaires peut être nécessaire du fait des particularités du service bénéficiaire. Dans ce cas, le coefficient de majoration adéquat s'applique au prix des prestations

6.3 – Délai d'exécution des prestations préventives.

Dans le cadre de l'exécution des prestations annuelles préventives, le titulaire s'engage à respecter le planning des prestations préventives et les délais d'exécution précisés ci-dessous. Le non-respect de ces délais maximums pourra donner lieu à l'application de pénalités prévues au CCAP.
Les prestations préventives annuelles sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande annuel.
Le titulaire prend contact avec le service bénéficiaire, au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date programmée d'intervention pour s'assurer, avec le service, des modalités exactes (confirmation des dates et horaires d'intervention, personnels du titulaire et du service présents, modalités d'accès etc.)
Le titulaire doit fournir la liste du personnel intervenant pour les prestations préventives programmées. Le personnel intervenant sur site doit être muni de carte professionnelle et carte d'identité.

6.4 – Délai d'exécution des prestations curatives

Les prestations curatives sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande à la survenance du besoin.
Le délai maximum d'établissement du devis est de **trois (3) jours ouvrés** à compter de la réception de la demande d'intervention. Pour établir son devis le titulaire peut réaliser une visite de site et un état des lieux, et ce dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'intervention.

Les délais standards d'intervention sont fixés ci-après à compter de la réception du bon de commande :

– Délai : **72 heures ouvrées**.

Les délais d'urgence d'intervention sont fixés ci-après à compter de la demande d'intervention :

– Délai d'urgence : **24 heures ouvrées**

Dans l'hypothèse d'une intervention d'urgence l'intervention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un bon de commande post intervention.
Dans ce cas précis le service bénéficiaire envoie au titulaire un mail confirmant l'intervention et l'envoi du bon de commande post intervention dans les plus brefs délais.

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 48 h (hors dimanche et jours fériés) après notification de la découverte des cadavres d'animaux ou nuisibles résultants de ses interventions.

Le non-respect de ces délais maximums pourra donner lieu à l'application de pénalités prévues au CCAP.

6.5 – Traitement des nuisibles (Produits, matériels, procédés…)

6.5.1 – Produits utilisés

Les produits utilisés doivent être conformes à la législation en vigueur, tous homologués et mis en œuvre pour limiter tout danger à l'égard des personnes et animaux domestiques. L'emballage et l'étiquetage des produits doivent être conformes aux dispositions réglementaires et à la décision d'autorisation de mise sur le marché.
Le titulaire s'engage à favoriser les produits à taux de biodégradabilité élevé et dont les emballages sont issus du recyclage et ou de conditionnement rechargeable.
Le titulaire doit veiller au respect des exigences vis-à-vis de l'environnement, à savoir de bien respecter les étiquettes et de tenir les produits éloignés des points d'eau ou zones découlements des eaux pour éviter tout rejet direct dans le milieu hydrographique.
Pour les usages extérieurs il doit assurer la maîtrise du produit biocide, afin d'éviter tout départ ou écoulement dans le réseau hydrographique (fossé, trottoirs, avaloirs, gouttières et descentes de gouttières, puits, mare, cours d'eau…).
En cas d'évolution réglementaire, le titulaire doit retirer les produits dont l'utilisation est interdite et les remplacer par d'autres produits, moyens de substitution. Le titulaire ne peut procéder au remplacement des produits qu'après communication des nouveaux produits au service bénéficiaire et validation par ce dernier.
Le service bénéficiaire se réserve le droit d'interdire toutes méthodes ou produits dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations des locaux ou des atteintes aux personnes.

6.5.2 – Matériel

Le titulaire fournit tout le matériel nécessaire à l'exécution des prestations. Il mettra tout en œuvre pour privilégier des matériels à faible consommation énergétique et faible émissions sonores.
Les matériaux recyclables, réutilisables ou valorisables sont privilégiés quand cela est possible.
Le titulaire doit s'assurer que l'ensemble du matériel est conforme aux normes en vigueur et à la description figurant dans son offre.
Le matériel doit être en parfait état de fonctionnement et d'utilisation afin de permettre une utilisation efficace et appropriée en toute circonstance. Le titulaire s'engage à renouveler autant de fois le matériel en fonction du besoin.
Le service bénéficiaire se réserve le droit de procéder à la vérification de conformité de l'ensemble du

matériel sur simple demande au titulaire. Le titulaire s'assure d'avoir formé l'ensemble de ses intervenants à l'utilisation et à la manipulation des matériels dans le cadre de l'exécution des prestations.
Le cas échéant, en amont de leur mise en œuvre, le titulaire communique par voie électronique au service bénéficiaire la fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales contenant l'information relative à la recyclabilité des produits et matériels mis en place, dont la mise à disposition du consommateur est exigée en vertu de l'article R. 541-221, VI, du Code de l'environnement.

6.5.2 – Personnel intervenant

Les interventions devront être effectuées par un personnel qualifié, compétent, disposant des habilitations requises (certification individuelle obligatoire pour les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits biocides et phytopharmaceutiques), et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal (y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante).
Le titulaire devra être en capacité de justifier de l'ensemble des agréments de son personnel. Il est par ailleurs tenu de mettre en œuvre une politique de formation permettant d'assurer à ses personnels, le maintien du niveau de qualification requis pour exécuter les prestations du présent accord-cadre.

6.6 – Interventions particulières

Lorsque la configuration des lieux et l'objet de l'intervention le nécessitent, le titulaire fait recours à des équipements de travail en hauteur.
Ces interventions en hauteur sont réalisées à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le plan de travail doit par ailleurs permettre l'exécution des prestations dans des conditions ergonomiques (Art. R.4323-59 du Code du travail) et être conforme aux dispositions spécifiques énoncées dans la sous-section 6 du Code du Travail (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 et sa circulaire d'application du ministère du travail DRT n°2005-08 du 27 juin 2005).
Le titulaire recourt par conséquent aux moyens adaptés au travail en hauteur (nacelle élévatrice de hauteur adaptée) lorsqu'aucun moyen télescopique ne permet de réaliser les prestations d'une certaine hauteur. Un plan de prévention sera établi pour ces interventions particulières.
La tarification de cette prestation est précisée au BPU.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES PRESTATIONS

7.1 – Plan de prévention

Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
Le titulaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le bâtiment ou il intervient.
Il procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées, notamment les dispositions prises pour les travailleurs isolés sur site conformément aux dispositions de l'article R.4512-13 du Code du travail.

7.2 – Accès aux locaux

L'accès aux locaux pour les interventions s'effectue selon les cas sur autorisation d'accès. Le titulaire se conformera par conséquent au protocole d'accès qui lui sera communiqué par le service bénéficiaire. Toute intervention est réalisée avec l'accord du service bénéficiaire et en présence de l'un de ses représentants.

7.3 – Marquage et sécurité lors des interventions

Avant toute intervention, le titulaire aura l'obligation de baliser la zone d'intervention par tout moyen d'information lisible et compréhensible permettant de prévenir les usagers et agents sur les zones en cours de traitement et celles qui seront indisponibles temporairement.
En outre, les personnels du titulaire devront être dotés d'équipement de protection individuelle, et porter de manière apparente le nom titulaire. Aucun personnel ne sera admis sur un site sans identification claire du titulaire.
En ce qui concerne les traitements de nuisibles par la pose de dispositifs, le titulaire s'assurera de localiser, numéroter, dater et suivre les dispositifs.

7.4 – Utilisation des locaux et ressources internes

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont assurées gratuitement par le service bénéficiaire.

Le titulaire doit soumettre au responsable de site, le projet d'implantation de ses installations et la répartition des matériels nécessaires à l'exécution des prestations.
Les locaux d'exploitation nécessaires à la bonne exécution des prestations et conformes à la réglementation sont mis gratuitement à la disposition du titulaire sur chaque site. Leur utilisation relève de sa responsabilité, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de code du travail d'hygiène et de sécurité. La liste des locaux d'exploitation est tenue à jour tout au long du marché.
L'attribution des locaux d'exploitation peut à tout moment être modifiée par simple décision de l'administration, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité de ce fait.
Le titulaire est tenu de maintenir les locaux et leurs équipements en bon état de propreté et de fonctionnement. L'approvisionnement et le stockage des matériels, équipements et consommables nécessaires à l'exécution des prestations s'effectuent par les accès et aux horaires autorisés par l'administration. Aucun stockage en vrac de produits pulvérulents n'est autorisé et toute précaution doit être prise pour que les livraisons et le stockage d'équipements ou de produits ne laisse aucune trace sur le sol ou les murs. Les dégâts éventuellement causés par le non-respect des consignes du site ou du marché seront facturés au titulaire.

7.5 – Nettoyage après intervention

Le titulaire maintiendra en parfait état de propreté sa zone de travail. Il prendra toutes les mesures afin de garantir l'état des mobiliers, aménagements, bâtiments, et d'empêcher la détérioration de tous ces éléments par ses méthodes.

7.6 – Traitement des déchets

À l'issue de chaque prestation réalisée dans le cadre du présent accord-cadre, les déchets (cadavres d'animaux, résidus de produits ou autres) sont traités par les soins du titulaire et sont techniquement et financièrement à sa charge.
Les opérations d'élimination des déchets seront assurées par et à la charge du titulaire, selon les lois et les règlements en vigueur. Le titulaire évacue ses déchets, sans possibilité de le stocker sur les sites.

Il conserve une traçabilité des traitements qu'il effectue, et met à disposition les bordereaux de suivis sur demande de la plateforme régionale des achats de l'État (PFRA).

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

8.1 – Interlocuteur privilégié

Le titulaire désigne un responsable, interlocuteur privilégié du service bénéficiaire. Ce dernier assure le suivi du marché et veille à la discipline et la sécurité du personnel, à la bonne exécution des opérations programmées, au respect des clauses du présent cahier des charges.
Le responsable devra être joignable à tout moment.

8.2 – Réunions

Le titulaire s'engage à participer aux réunions pour lesquelles il sera convoqué par le service bénéficiaire des prestations (en tant que de besoin) et par la Plateforme régionale des achats de l'État (PFRA) (réunion annuelle lors de la remise de la synthèse des rapports annuels)
Le titulaire peut également provoquer des réunions, en tant que de besoin, avec le service bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

9.1 – Responsabilité du titulaire

Tous les dommages causés aux installations de l'administration par le titulaire relèveront de sa responsabilité. Ce dernier en assumera par conséquent le montant des dommages.

Toute intoxication d'un tiers directement liée à un produit de traitement utilisé sera susceptible d'engager la responsabilité civile du prestataire notamment si les consignes élémentaires de sécurité n'ont manifestement pas été respectées, et les risques pour la santé dûment signalés par celui-ci (panneau d'affichage, cordon de sécurité). Aussi, le pouvoir adjudicateur se réservera le droit de mettre fin au présent marché sans indemnité de résiliation de contrat en faveur du Titulaire.

9.2 – Responsabilité de l'administration

Tout dommage causé aux équipements du titulaire par les personnels du service bénéficiaire relèvera de la responsabilité du service bénéficiaire.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE

10.1 – Fiche d'intervention

a) Fiche d'intervention préventive

Après chaque intervention préventive, la fiche transmise sous forme dématérialisée au plus tard cinq (5) JOURS calendaires après la visite sur le site au service bénéficiaire, donne la liste des tâches effectuées et indique les tâches à réaliser à court et moyen terme pour le bon entretien des bâtiments.

Sans préjudice des informations que le titulaire jugera utile de communiquer, la fiche comprend *a*

minima les indications suivantes :

- La date et l'heure de l'intervention ;
- Le lieu (site – bâtiment) et les surfaces traitées ;
- La nature de l'intervention ;
- Le nom du technicien ayant pratiqué l'intervention ;
- L'analyse du problème et les mesures prises par le technicien ;
- Les matériels et les produits utilisés ;
- Les actions préventives ou correctives éventuelles à la charge du service bénéficiaire.

b) Fiche d'intervention curative

Ces fiches sont identiques aux précédentes. Le titulaire y décrit les interventions qu'il a été amené à effectuer pour exterminer les nuisibles concernés.
Sans préjudice des informations que le titulaire jugera utile de communiquer, la fiche comprend a minima les indications suivantes :

- La date et l'heure de l'intervention ;
- Le lieu (site – bâtiment) et les surfaces traitées ;
- La nature de l'intervention ;
- Le nom du technicien ayant pratiqué l'intervention ;
- L'analyse du problème et les mesures prises par le technicien ;
- Les matériels et les produits utilisés ;
- Les actions préventives ou correctives éventuelles à la charge du service bénéficiaire.

Le titulaire est tenu de remettre la fiche au service bénéficiaire sous forme dématérialisée au plus tard quinze (15) jours calendaires après son intervention.

10.2 – Rapport annuel des interventions

Un rapport annuel des interventions (préventives et/ou curatives) sera remis à chaque service bénéficiaire, au plus tard 1 MOIS après la date d'anniversaire ou de fin de validité du bon de commande, sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP.

Ce rapport récapitulera toutes les différentes interventions effectuées au cours de l'année, ainsi que :

- Les noms et adresse du service bénéficiaire ;
- Les références des bons de commande et leur date de notification ;
- Les montants facturés et payés ;
- Les procédés, produits et techniques utilisés ;
- Les faits marquants (s'il y en a eu) ;
- Un rapport sur l'évolution de la réglementation concernant la lutte contre les nuisibles (si une telle évolution intervient) ;
- Une prévision financière des interventions préventives pour l'année à venir.

Si le service bénéficiaire gère plusieurs sites, il sera destinataire d'un seul rapport pour l'ensemble des sites sous sa responsabilité.
En outre, si le titulaire dispose d'outils de suivi de type GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur), il mettra à disposition des services bénéficiaires et de la PFRA, un outil de suivi du contrat pour les différents sites.

10.3 – Synthèse des rapports annuels

Une synthèse de ces rapports sera remise à la plateforme régionale des achats de l'État, au plus tard 1 mois après la date anniversaire de l'accord-cadre, sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP. Les rapports relatifs aux bons de commande passés plus d'un mois après la date d'effet de

l'accord-cadre ne pouvant être inclus dans la synthèse annuelle seront portés à la connaissance de la PFRA, et communiqués sur demande de sa part, et ce, sans délai.
La synthèse annuelle comportera, pour chaque site, la date de notification du bon de commande, le nombre de visites préventives sur la période écoulée et/ou le nombre d'interventions curatives et leur montant sur la période écoulée.

De même, le titulaire s'assure que les données relatives à l'exécution du présent marché sont exploitables et exportables selon un format informatique standard (tableur ou traitement de texte), qui permet de les modifier ou de les retraiter.

ARTICLE 11 – DÉFINITIONS

Nuisibles : ensemble des espèces animales susceptibles de nuire à l'homme au travers des dégâts qu'elles causent ou des maladies qu'elles pourraient transmettre à l'homme ou aux animaux domestiques. Cet ensemble est complété par les organismes nuisibles, y compris agents pathogènes, dont la présence n'est pas souhaitée ou qui produit un effet nocif pour l'homme, ses activités ou les produits qu'il utilise ou produits, pour les animaux ou l'environnement.

Produit biocide : toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné « destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont, par définition, des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement ».